

Arrêt

n° 228 350 du 31 octobre 2019 dans l'affaire x

En cause: x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY

Chaussée de Dinant 1060

5100 NAMUR

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2019 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. MAERTENS loco Me O. GRAVY, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe, d'origine tchétchène et de confession musulmane sunnite.

Vous seriez née à Borogan-Gechu, village de la région de Khasavyurt au Daghestan. Vous auriez vécu dans la maison familiale avec vos deux parents et votre frère. En 2012, vous vous seriez inscrite comme

étudiante à la Faculté de physique de l'Université d'Etat à Makhatchkala. Vous auriez logé dans un dortoir pour fille de l'Université, revenant chaque week-end en bus au domicile familial.

Le 10/12/2015, dans la soirée, alors que vous étiez chez vos parents, quatre membres de la famille d'un certain [R. A.], policier habitant seul à Bamatyurt et exerçant à Khassavyurt, se seraient présentés avec un mollah. Vos parents les auraient reçus dans le salon, tandis que vous étiez dans votre chambre. Ils auraient demandé à vos parents de consentir à votre mariage avec [R. A.]. Ils auraient obtenu l'accord de votre père et votre mère serait venue dans votre chambre pour vous annoncer que vous alliez vous marier. Vous lui auriez déclaré que vous ne vouliez pas vous marier avec un inconnu. Elle vous aurait alors accompagné jusqu'au salon et les membres de la famille de [R. A.] vous auraient aussitôt emmenée à Bamatyurt, chez les parents de Ayubov où se trouvaient le seul frère de votre futur mari et son épouse. Ces derniers vous auraient ensuite conduite au domicile de votre mari. Après leur départ, [R. A.], d'une dizaine d'années plus âgé que vous, vous aurait demandé de préparer du thé et il vous aurait violée. Selon, vos déclarations, l'imam se serait rendu ce même soir avec [R. A.] à la mosquée pour vous marier en votre absence. Votre mari vous aurait interdit de poursuivre vos études et vous seriez restée cloîtrée chez lui, subissant sévices et viols. Votre mari vous aurait interdit d'avoir des contacts avec vos amies, vous permettant seulement de téléphoner à votre mère. Un week-end sur deux, il vous aurait déposé chez vos parents, où vous ne pouviez loger. Il venait vous reprendre le jourmême. Vous auriez dû l'accompagner également un week-end sur deux chez ses parents. Votre mari vous aurait déclaré que si vous parliez à quelqu'un du sort terrible qu'il vous faisait subir, il vous tuerait. Vous seriez tombée enceinte début 2016. Vous auriez mis au courant votre mari qui, au bout de deux mois, vous aurait accompagnée chez une gynécologue à l'hôpital de Khasavyurt. Surprise par votre état lamentable dû aux violences exercées par votre mari, la gynécologue aurait appelé ce dernier à son bureau pour lui reprocher son comportement. Votre mari se serait fâché et vous aurait ensuite interdit de consulter un médecin. Il aurait continué à vous battre. Le 15 mai 2016, votre mari serait rentré avec des amis avec lesquels II se serait mis à boire. Il aurait oublié de vous enfermer. Le lendemain, craignant pour la vie de votre enfant, vous vous seriez enfuie chez vos parents. Vous auriez tout raconté à votre mère qui vous aurait demandé d'attendre le retour de votre père. Celui-ci, mis au courant par votre mère du sort que vous faisait subir votre mari, vous aurait reproché d'avoir fui et aurait déclaré que vous deviez retourner chez lui. Ayant entendu de votre chambre la conversation de vos parents, vous auriez contacté avec le téléphone mobile de votre mère une amie, [B. A.], qui vous aurait invitée à venir chez elle. Vous auriez ensuite appelé un taxi, déclarant à vos parents que vous alliez retourner chez votre mari. Le taximan vous aurait déposé à Adil Yangiyurt, devant le domicile de votre amie. Les parents de cette dernière se seraient montrés discrets envers vous. Vous seriez restée cloitrée dans leur maison, de peur que votre mari vous retrouve. Bariyat qui suivait les mêmes cours que vous à la faculté de physique de Makhatchkala vous aurait apporté les syllabi et les devoirs de la faculté. Malgré le fait que vous n'aviez pu vous présenter aux sessions d'examens de janvier et de juin 2016, vous vous seriez rendue à Makhatchkala pour présenter votre mémoire de fin d'études et vous auriez pu le faire car votre amie Bariyat avait expliqué aux professeurs la raison de votre absence aux cours depuis votre mariage. Le promoteur de votre mémoire qui n'était autre que le doyen de la faculté de physique, parfaitement au courant de vos problèmes, ne se serait pas opposé à ce que vous présentiez votre mémoire et vous vous seriez rendue à Makhatchkala pour recevoir votre diplôme de physicienne. Comme vous craigniez d'être à la source de futurs problèmes pour la famille de Bariyat, vous auriez décidé sur le conseil de cette dernière de vous rendre à l'étranger. Elle vous aurait proposé de vous rendre en Belgique où elle avait une connaissance.

Le 12/07/2016, vous vous seriez rendue à Moscou chez une tante de Bariyat qui vous aurait aidée pour pouvoir quitter la Fédération de Russie. Le 21/07/2016, le Consulat général d'Espagne à Moscou vous aurait procuré un visa. Le 01/08/2016, vous avez pris un avion pour l'Espagne. Le 02/08/2016, vous avez quitté Barcelone en avion pour Bruxelles. Vous avez introduit une demande d'asile le 09/09/2016. Vous avez accouché d'une fille, [S.], à Chimay le [...]2016. Ayant appris que vous étiez en Belgique, votre mari se serait rendu chez vos parents pour leur dire que si vous retourniez au Daghestan, il vous tuerait. Il aurait fait une demande de divorce qu'il aurait obtenu ou plutôt (deuxième version) il se serait rendu chez vos parents pour leur déclarer à trois reprises, selon le rite musulman, qu'il divorçait de leur fille. En Belgique, vous auriez fait la connaissance de [G. Y. S.] (CGRA: [...] – SP: [...]). Ce dernier, originaire de Bamatyurt aurait quitté le Daghestan le 24/05/2008 pour la Belgique où il a introduit une demande d'asile le même jour. Il a fini par être reconnu réfugié le 26/06/2014. Vous vous êtes mariée civilement avec lui à Namur le [...] 2018. Le [...]2019, est né votre enfant: [G. M.].

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il apparaît que les problèmes que vous auriez eus et qui seraient à l'origine de votre fuite de la Fédération de Russie reposent sur le fait que vous avez été victime d'un mariage forcé. Votre mari vous aurait interdit de terminer vos études supérieures et d'avoir une vie sociale ; il vous aurait violée, fréquemment frappée, et vous aurait empêchée, alors que vous étiez enceinte et suite à une altercation qu'il aurait eue avec votre gynécologue, de vous rendre à l'hôpital pour avoir des soins. Vu la brutalité de votre mari, vous auriez craint pour la vie de votre enfant.

Cependant, plusieurs de vos déclarations concernant les faits qui sont à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas, considérées dans leur ensemble, de croire que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou que vous avez des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays. L'invraisemblances des situations décrites, les incohérences relevées, le caractère vague des événements présentés, nous empêchent en effet d'accorder foi à vos déclarations.

Ainsi, la description des circonstances de la demande en mariage et du mariage qui s'ensuit le même jour manque de vraisemblance ; vos déclarations à ce sujet sont dépourvues de précisions et ne présentent pas une consistance et une cohérence telles qu'elles suffisent à nous convaincre de la réalité des craintes invoquées. Ainsi, vous avez déclaré que vous aviez engagé des études à la faculté de physique de Makhatchkala en 2012 que vous rejoigniez en bus après chaque week-ends passés au domicile de vos parents (1, pp.4, 5 - Rem. Pour faciliter la lecture, nous indiquerons par 1 votre audition du 08/11/18 et 2 l'audition du 09/04/2019). C'était, selon vos dires, une source de fierté pour vos parents qui par manque d'argent n'ont pu permettre à votre frère de poursuivre des études supérieures (1, pp. 4, Or, un soir, tout soudain, d'une façon inattendue pour vous car vous n'aviez jamais parlé avec vos parents de projets d'avenir, notamment de mariage, des membres de la famille d'un inconnu accompagnés d'un mollah se présentent au domicile de vos parents et au débarquer demandent à ceux-ci de consentir à ce que vous donniez votre main à cet inconnu (p.8). Tout se joue à la hâte : votre mère vient vous trouver dans votre chambre pour vous annoncer que vous allez vous marier, vous prenez un sac, rejoignez le salon sans avoir un seul échange de paroles avec votre père et les personnes présentes, vous montez dans une voiture et les membres de la famille de votre futur mari vous emmènent chez les parents de ce dernier, puis on vous conduit à son domicile. Interrogée au sujet de ces faits, vous déclarez que vous ne saviez pas et ne savez toujours pas qui sont ces personnes; vous ignorez si cette visite et cette demande en mariage étaient inattendues pour vos parents ; vous formez l'hypothèse peu assurée que votre famille connaissait celle de votre futur mari puisque votre père a donné son accord au mariage ; vous pensez que votre mère n'était pas d'accord et vous ne savez pas si elle connaissait auparavant cette famille. Vous ne vous rappelez pas si vos parents vous ont présenté ces personnes, mais vous pensez que non ; alors que vous étiez fortement opposée au mariage (pp. 8, 9, 10) vous n'avez eu aucun échange de paroles, ni avec votre père, ni avec ces gens. Vu la gravité de la situation, considérant votre ignorance à propos des motivations de votre père et de ce sur quoi elles se fondaient, eu égard que les faits se déroulent à l'impromptu, se juxtaposant dans une course parataxique sans qu'à aucun moment n'affleurent des paroles ou des gestes émotionnels de la part des divers protagonistes (exception faite de la très brève scène se déroulant entre vous et votre mère lorsqu'elle vient vous annoncer dans votre chambre ce qui vous attend), nous ne sommes pas enclin à croire à la réalité de la situation décrite. Ce qui est frappant, quand se joue votre avenir qui s'engage sur une voie terrible, est la froideur des courtes séquences que vous rapportez. C'est une série de clichés où les protagonistes apparaissent d'une extrême passivité, sans affect, figés dans un rôle qu'ils semblent répéter mécaniquement. Aucune révolte, aucune colère, aucune réaction, aucune vie, autrement dit, à vous entendre et à vous lire, aucune impression de faits vus, vécus, éprouvés.

Ainsi encore, vous n'avez su dire que peu de choses sur votre mari. Vous ne savez pas si votre mari qui était policier avait un grade, vous ne savez pas s'il a fait des études universitaires, vous ne pouvez affirmer que ses parents à qui vous rendiez visite en compagnie de votre mari un week-end sur deux, étaient à l'époque retraités (1, pp.10, 11).

Cette ignorance concernant des faits que vous auriez vécus ou le peu d'assurance à propos des raisons de certains faits se manifestent tout le long de votre audition du 08/112018. Votre discours est ponctué de « Je ne sais pas » (nous avons relevé quatorze occurrences), de « Je pense que », « je crois que » (huit occurrences). Certes, personne n'est omniscient, mais votre manque d'assurance dans vos réponses constatée tout au long de l'audition permet de douter de la réalité des faits présentés.

Ainsi encore, au vu du traitement que vous inflige votre mari, il n'est pas crédible que vous preniez le risque de vous rendre à Makhatchkala, une première fois pour défendre votre mémoire et une seconde fois pour y recevoir votre diplôme (1, pp. 6, 12). Le portrait que vous avez dressé de votre mari est celui d'une personne intransigeante, qui s'emporte constamment par son humeur violente, et commet des actes criminels ; bref, c'est un bourreau. Il vous viole dès le premier soir de votre arrivée à son domicile et ensuite il vous bat et vous viole quotidiennement ; il vous interdit de poursuivre vos études universitaires et de sortir de sa maison, d'avoir des contacts avec vos amies, vous permettant d'avoir des contacts téléphoniques uniquement avec votre mère ; il écoute vos conversations téléphoniques ; il vous interdit, sous peine de mort, de parler à vos parents du traitement inhumain qu'il vous fait subir (1, pp.10, 11). Il s'emporte contre la gynécologue lorsqu'elle relève sur votre corps les traces de coups qu'il vous a donnés, il vous empêche d'encore la consulter et vous bat (1, pp.12, 13). Vous déclarez que votre mari avait des relations partout et que dès votre fuite du domicile conjugal pour vous réfugier chez une amie à Adil Yangiyurt, il s'est mis à vous rechercher partout (1, pp.12, 13). Comme vous ne pouviez compter sur l'aide de vos parents ou de quelqu'autre proche (1, p. 12), comme vous estimiez qu'il était inutile de porter plainte, comme votre mari, policier qui « avait des relations partout » vous recherchait activement, il est difficilement crédible que vous preniez le risque énorme de vous rendre à Makhatchkala (1, pp.13, 16).

Ainsi encore, lors de votre première audition au CGRA, lorsque l'officier de protection vous a demandé le nom du doyen de la Faculté de physique qui était le promoteur de votre mémoire et qui vous a permis d'obtenir votre diplôme de physique, vous avez déclaré qu'il s'agissait de [K. O. K] (1, p.7). Votre avocat, en date du 21/11/2018 a envoyé un message comprenant des observations au sujet de votre audition. Il déclare que vous vous êtes trompée de nom à propos du promoteur du mémoire, que le nom que vous avez donné est en fait celui d'un professeur dont vous étiez proche et que votre promoteur s'appelle [K. V. S.]. Selon nos informations (cf. document intitulé : « COI Focus Dagestan Dagestaanse Staatsuniversiteit faciulteit Fysica 21 maart 2019 »), le doyen de la faculté de physique de l'université d'Etat à Makhatchkala est bien [V. S. K.]. Il l'est depuis 2006. Vous avez déclaré lors de votre seconde audition que vous vous étiez trompée à ce sujet et que [K. O.] était un autre professeur. Nous vous citons : « J'ai mélangé les deux » (2, p.7). Nous ne croyons pas du tout à cette thèse. Vous avez entamé votre quatrième et dernière année à l'Université d'Etat de Makhatchkala dans la faculté de physique et votre mémoire a eu le temps d'enregistrer le nom du doyen ; de plus le doyen de cette faculté était, selon vos dires, le promoteur de votre mémoire et il vous a permis de recevoir votre diplôme illégalement (1, p.7). Vous deviez fatalement connaître son nom. La mémoire peut défaillir, mais, à moins de souffrir de graves troubles mémoriels – ce qui n'est pas votre cas – donner le nom d'une autre personne pour un individu qui vous est proche, qui est le responsable de votre faculté et qui vous a suivi comme promoteur de votre mémoire, ne témoigne nullement d'un déficit mémoriel. Nous constatons que lorsque l'officier de protection au cours de votre première audition vous a demandé après que vous lui avez déclaré que le promoteur de votre mémoire était le doyen de la faculté, vous lui avez donné un nom sans manifester une quelconque hésitation. Une telle erreur, à elle seule, entame gravement la crédibilité non seulement de vos affirmations concernant la manière dont vous avez pu obtenir votre diplôme universitaire, mais de l'ensemble de votre récit. Le contenu du document que vous avez fourni au sujet de la demande à votre amie [B.] de réclamer au doyen un témoignage concernant son intervention, ne peut être considéré que comme une mise en scène. Le caractère privé du document limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, son auteur n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Pour le surplus, relevons une contradiction dans vos déclarations. Vous avez déclaré que durant vos études à Makhatchkala, vous rentriez tous les week-end en bus chez vous à Boragan-Gechu (I, pp.4,5)

et que lorsque des membres de la famille de votre futur mari et le mollah sont venus chez vos parents pour une demande en mariage, vous étiez présente et que c'était le week-end (p.8), vraisemblablement un samedi (p.11). Vous avez déclaré que le mariage religieux s'était déroulé le même jour, le 10/12/2015 (pp. 8,10). Or, le 10/12/2015 était un jeudi. Par l'entremise de votre avocat qui dans son message du 21/11/2018 fait part de vos observations, vous déclarez que vous aviez dit lors de votre audition du 08/11/2018 que le 10/12/2015 était la veille du week-end et que vous pensiez que c'était un jeudi ou un vendredi. Une erreur peut se glisser dans une traduction ou une prise de note, mais ici, en l'occurrence, nous ne le pensons pas, car à deux reprises vous avez déclaré que c'était un jour du week-end, « je crois que c'était samedi » (1, p.11).

Les documents suivant que vous nous avez remis : votre passeport interne et international, votre diplôme de physique ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre crainte. Il en va de même pour la copie fournie de l'acte de mariage religieux au Daghestan. Outre le fait que sa force probante est limitée car il s'agit d'une copie, rien ne permet d'affirmer que le contenu soit authentique. En effet, selon nos informations, il est possible de se procurer vu le haut degré de corruption dans le Nord-Caucase et ailleurs en Fédération de Russie, des documents contre paiement de pots-de-vin (Cf. COI Focus FEDERATION DE RUSSIE Possibilité d'acheter des faux documents dans le Nord-Caucase). Si l'on considère l'ensemble des éléments qui ne permettent pas de croire en la réalité des problèmes invoqués, nous estimons que ce document ne rétablit pas votre crainte de persécution en Fédération de Russie.

Nous estimons que tous les éléments relevés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchant de tenir établis les faits présentés et le bien-fondé de votre crainte ou du risque réel que vous alléguez, à savoir la crainte que dès votre retour dans votre pays, votre ex-mari vous crée des problèmes par vengeance, qu'il vous tue et qu'il enlève votre fille (cf. 1, p.14 et vos déclarations à l'Office des Etrangers reprises dans le document intitulé : « Questionnaire »). (A ce sujet, dans la liste de vos observations que votre avocat a fait parvenir au CGRA, il est déclaré que par rapport à la question des craintes spécifiques pour votre fille, la question ne vous a pas été posée comme il est prévu en toute fin d'audition. Si tel a bien été le cas, c'est parce que vous avez abordé ce sujet au cours d'une audition).

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin, connu depuis plusieurs années sous le nom d'Émirat du Caucase, mais qui s'est morcelé par la suite. En effet, des groupes qui se sont ralliés à l'El ont fait scission et, pour certains, ont migré en Syrie. La force de frappe des groupes rebelles reste dès lors limitée et prend la forme d'attentats ciblés.

Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étranger. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.
- 2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.
- 2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).
- 4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été victime d'un mariage forcé.
- 4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.
- 4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base

de son analyse, tenant bien compte du profil particulier de la requérante, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes qu'elle invoque ne sont pas établis et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. Enfin, le Conseil estime que la décision est adéquatement motivée et rappelle que le Commissaire général n'est pas tenu d'exposer le motif de son motif.

- 4.4.2. S'agissant du moyen de la requête relatif au fait qu'il « était opportun qu'elle soit entendue par une femme », le Conseil constate que, dans le questionnaire CGRA, en page 6 du document, la requérante indique qu'elle n'a aucune préférence quant au fait d'être entendue par un agent masculin ou féminin. Le Conseil relève en outre que cela n'a jamais été relevé, ni par la requérante, ni par son conseil, au cours des entretiens personnels. De même, en ce que la partie requérante soutient que l'interprète s'exprimait en russe et non pas en tchétchène, que la requérante « avait du mal à le comprendre » et que de fait « les entretiens personnels se sont très mal déroulés », le Conseil constate qu'à aucun moment, au cours des deux entretiens personnels, la requérante ni même son conseil n'y a fait référence. Ainsi, à l'inverse de ce que soutient la requête, le conseil de la requérante n'a formulé aucune observation au cours des entretiens personnels, pas même lorsqu'il a été invité à le faire par l'agent en charge de l'audition. Le Conseil observe également que la requérante a pu largement s'exprimer et répondre aux questions posées. Eu égard aux réponses apportées, il ne fait aucun doute que celles-ci ont bien été comprises. Le Conseil estime par conséquent que la langue russe parlée par l'interprète n'explique en aucun cas les invraisemblances et lacunes mises en exergue par le Commissaire général dans sa décision. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne spécifie pas clairement quels sont les besoins procéduraux qui auraient dû être appliqués en l'espèce et en quoi leur absence a empêché la requérante d'exposer valablement les motifs invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.
- 4.4.3. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le fait que la requérante était enceinte lors de son entretien personnel, qu'elle était accompagnée de son bébé lors de son second entretien personnel, qu'elle ait reçu des appels d'une amie au cours de son audition, le contexte social allégué et en particulier la société traditionnelle et patriarcale au sein de laquelle elle dit avoir évolué, au fait que, « de façon générale, l'opposition à un mariage forcé décidé par la famille est très mal vu et peut conduire à l'exclusion totale du cercle social », les suppositions et hypothèses émises concernant l'organisation dudit mariage ou encore les allégations non étayées selon lesquelles « sa famille était fort traditionnelle et autoritaire », « il n'est pas rare que certaines jeunes filles commencent à entreprendre des études et soient forcée de les abandonner lorsqu'elles se retrouvent mariées » ou encore « ce type de mariage est fréquent dans sa région d'origine » ne sont pas de nature à pallier les nombreuses invraisemblances et les lacunes valablement pointées par le Commissaire général dans sa décision. Le Conseil estime également superfétatoire la question de la position des autorités russes sur le mariage forcé et celle relative à la garde de l'enfant dans la tradition islamique, les faits allégués à l'appui de la demande de protection internationale et la situation familiale de la requérante n'ayant pas été jugés crédibles.
- 4.4.4. Enfin, s'agissant de la documentation citée et annexée à la requête, Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.
- 4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.
- 5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille dix-neuf par :	
M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	C. ANTOINE